

PROTOCOLE POUR LA PROTECTION DES MINEURS ET DES PERSONNES VULNERABLES



Programme de protection des publics fragiles
édité par l'Établissement scolaire Saint-Michel

Edition - Août 2019

SOMMAIRE

Introduction	5
Destinataires	6
Public concerné.....	8
Public associé	9
Cadre légal	10
Standards de Prévention.....	13
Procédure de signalement d'un enfant en danger	20
Programme en action	23
Documents repères et bibliographie à consulter	24
Annexe 1 : Législation française.....	25
Annexe 2 - Synthèse de la procédure de signalement	34
Annexe 3 - Mémo téléphonique	35
Annexe 4 - Contrat d'Engagement Ethique (établissement)	37
Annexe 5 - Contrat d'Engagement Ethique (intéressé)	39

Introduction

Ce document établi par le groupe de travail sollicité en septembre 2018 par les Oblats de Saint François de Sales et la Direction de l'établissement, a pour objet d'être un guide à destination de l'ensemble des composantes de la communauté éducative de l'établissement Saint-Michel sous la tutelle des Oblats de Saint François de Sales.

Dans le respect de la loi française, ce guide concerne la protection des mineurs et des personnes vulnérables.

Il met en évidence des repères et des éléments de pratiques éducatives pour conduire et accompagner les mineurs ainsi que les personnes vulnérables, au quotidien, dans le contexte social et éducatif actuel qui impose de rappeler aux éducateurs les attitudes et postures adaptées.

Le contenu de ce document s'inscrit d'une part, au cœur du projet fondateur des Oblats de Saint François de Sales, dans la tradition salésienne et d'autre part, au cœur du projet d'établissement 2017-2021, fruit d'un travail d'équipe.

C'est un outil de plus au service des jeunes.

Destinataires

Ce Protocole est remis aux personnes dont la liste suit ci-dessous. Avant d'entreprendre toute activité en lien avec des mineurs et/ou un public vulnérable, elles devront avoir pris connaissance et signer le Contrat d'Engagement Ethique, contenu en annexe (pages 37 et 39), en indiquant qu'elles l'ont lu, compris et approuvé.

Les personnes déjà engagées dans un contrat semblable dans un autre Etablissement, un organisateur d'activités avec les mineurs ou personnes vulnérables ou dans une Congrégation seront dispensés de signer le Contrat d'Engagement Ethique.

Le Protocole étant intégré au Règlement Intérieur, il s'applique de facto au personnel en activité au sein de l'Etablissement Saint Michel.

A la demande de la personne concernée ou du Chef d'établissement, le Contrat d'Engagement Ethique peut faire l'objet d'un entretien completif.

L'annexe 4 (Contrat d'engagement Ethique, **exemplaire établissement**) sera conservée par l'Etablissement (service du personnel), dans le dossier de la personne concernée.

Il sera demandé aux bénévoles visés au dernier point de la liste ci-dessous ("Toute personne participant aux activités scolaires et extra-scolaires...") de fournir, lors de leur

première intervention, un extrait du bulletin N°3 de leur casier judiciaire, datant de moins de six mois (<https://casier-judiciaire.justice.gouv.fr/verif>), qui sera détruit après consultation. Cette même demande pourra être faite par le ou les Chefs d'établissement, lorsqu'ils l'estimeront utile, à toute personne qui ne fait pas partie de leur personnel. Le bulletin sera détruit après consultation.

- ▶ **Le personnel enseignant**
- ▶ **Le personnel d'encadrement : préfets, surveillants, AVS, aides maternelles...**
- ▶ **Le personnel administratif et de service**
- ▶ **Le personnel mis à disposition par une entreprise extérieure (cuisine, ménage...)**
- ▶ **L'infirmier (ère) scolaire, le (la) psychologue**
- ▶ **Les stagiaires et services civiques**
- ▶ **Toute personne participant aux activités scolaires et extra-scolaires organisées par l'établissement au sein de celui-ci ou à l'extérieur, en lien avec les mineurs et/ou un public vulnérable comme les bénévoles et intervenants rémunérés ou non, y compris les parents d'élèves en responsabilité dès que la durée de l'intervention est d'au moins 24 heures d'affilée ou qu'elle est régulière (plus de 5 participations).**

Public concerné

▶ Les mineurs

L'âge de la majorité en France est de 18 ans révolus.

La majorité sexuelle est fixée à 15 ans par le code pénal français : une personne majeure commettant un acte sexuel sur un enfant de moins de 15 ans est considérée comme ayant exercé une "atteinte sexuelle" sur ce dernier.

L'atteinte sexuelle est cependant à différencier de "l'agression sexuelle" et du viol, qui sont des actes commis sans consentement de la victime quel que soit son âge.

Le viol, qui implique pénétration de la victime, est un crime, jugé en cour d'assises.

▶ Le public vulnérable

La personne vulnérable est définie dans l'article 434-3 du code pénal comme "un mineur de 15 ans ou une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique ou d'un état de grossesse".

La vulnérabilité peut être objective (l'âge, la grossesse, la déficience physique) ou subjective (la déficience psychique ou mentale). La définition donnée par la loi laisse une marge d'appréciation substantielle qui sera du ressort, le cas échéant, des magistrats, éventuellement aidés par des experts, médecins, psychologues ou psychiatres.

Public associé

Les parents des mineurs qui participent aux activités scolaires et/ou extra-scolaires de l'Etablissement scolaire Saint-Michel d'Annecy seront informés de l'existence du Protocole et de son contenu.

Le Contrat d'Engagement Ethique est consultable sur le site : www.st-michel.fr à la Rubrique "Notre Projet - Protocoles"

Cadre légal

Les atteintes et agressions de quelque nature qu'elles soient sont considérées par la société comme ayant un caractère aggravé lorsqu'elles touchent des mineurs ou des personnes vulnérables qui ne sont pas en mesure de se défendre.

La loi française mentionne expressément des attitudes qui constituent des infractions punissables par les tribunaux.

Pour une description plus précise des infractions, des peines et des circonstances aggravantes, il est renvoyé à l'Annexe : législation.

Il est d'ores et déjà utile de préciser les notions suivantes que tout signataire du Contrat d'Engagement Ethique doit connaître.

▶ **La maltraitance recouvre toutes sortes de comportements**

- certains n'existent que lorsque des mineurs ou personnes vulnérables sont victimes : le délaissement de mineur, la privation de soins ou d'aliments compromettant la santé, la mendicité, les violences habituelles sur mineur de 15 ans ou personnes vulnérables.
- ou font encourir une peine aggravée lorsque les mineurs sont victimes : la disparition forcée, les violences volontaires ayant entraîné la mort ou les violences commises sur mineur de 15 ans ou personne vulnérable.

▶ **Les violences sexuelles dont la plus grave est le crime de viol qui concerne majeurs comme mineurs.**

- Toutes violences sexuelles de quelque nature qu'elles soient sont répréhensibles par la loi et revêtent un caractère aggravé lorsqu'elles concernent des mineurs et personnes vulnérables.
 - En outre, avant 15 ans, la loi française considère qu'il n'y a aucun consentement de la part du mineur victime et aggrave la connotation pénale

▶ **Le harcèlement**

n'est pas limité au harcèlement sexuel mais est constitué par des propos ou comportements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de vie se traduisant par une altération de la santé physique ou mentale. Les peines sont aggravées lorsque le harcèlement est commis au préjudice d'un mineur de 15 ans ou d'une personne vulnérable.

▶ **Les moyens de communication électronique** sont à l'origine d'infractions définies et punies lorsqu'elles impliquent des mineurs : enregistrement d'images, diffusion d'images pornographiques, propositions sexuelles.

▶ **Les circonstances aggravantes** qui peuvent transformer un délit en crime, ou une contravention en délit et/ou aggraver la peine encourue sont

- la qualité de la victime : minorité de 15 ans ou de 13 ans
- la particulière vulnérabilité
- la qualité de l'auteur : ascendant ou personne ayant autorité.

▶ **L'obligation de dénonciation d'un crime existe et l'abstention est punissable.**

Cette obligation s'étend aux privations, et mauvais traitements ou aux atteintes sexuelles infligés à un mineur ou à une personne particulièrement vulnérable.

Pour rappel, la dénonciation calomnieuse est un délit punissable de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 45.000€ (article 226-10 et suivants du code pénal : la dénonciation, effectuée par tout moyen et dirigée contre une personne déterminée, d'un fait qui est de nature à entraîner des sanctions judiciaires, administratives ou disciplinaires et que l'on sait totalement ou partiellement inexact).

Standards de Prévention

L'Etablissement Saint Michel propose à chaque intervenant qui agit en son nom propre et en tant que représentant de l'Institution, le « contrat » suivant sur les standards de comportement avec les mineurs et personnes vulnérables.

Chaque intervenant devra signer ce contrat en indiquant qu'il l'a lu, compris et approuvé.

► **Comportements interdits en toutes circonstances**

Ce qui suit sont des comportements interdits pour tous :

- ▶ Utiliser, posséder ou être sous l'influence de drogues illégales.
- ▶ Utiliser, posséder ou être sous l'influence d'alcool pendant les activités avec les mineurs ou les personnes vulnérables (à l'exception de l'utilisation de vin consacré pour la Liturgie de l'Eucharistie).
- ▶ Fournir, permettre ou tolérer la consommation d'alcool ou de drogues illégales par quiconque âgé de moins de 18 ans.
- ▶ Parler aux mineurs et personnes vulnérables d'une façon particulière pouvant être interprétée par un observateur extérieur comme effrayante, intimidante, vexante, dénigrante, dégradante ou humiliante, ceci incluant les jurons.

- ▶ Discuter de questions sexuelles et d'activités sexuelles avec les mineurs et personnes vulnérables, sauf si la discussion entre clairement dans le programme scolaire ou éducatif (comme l'éducation affective et sexuelle) ou fait partie du conseil professionnel/religieux et/ou du ministère pastoral.
- ▶ Etre nu en présence de mineurs et/ou de personnes vulnérables. Concernant les salles communes de changement de tenue et les vestiaires lors les activités sportives il convient d'éviter de se trouver en situation de tête-à-tête et d'utiliser une discrétion appropriée.
- ▶ Utiliser ou montrer aux mineurs et personnes vulnérables des documents sexuellement orientés ou moralement inconvenants tel que magazines, cartes, vidéos, films, vêtements, sites ou documents dématérialisés en provenance d'internet...
- ▶ Détenir, distribuer, télécharger, et/ou intentionnellement visualiser de la pédopornographie réelle ou virtuelle; engager par « tchat » avec des mineurs et personnes vulnérables ou enregistrer, sur des sites fréquentés par eux une conversation dont le sujet est ou peut être raisonnablement considéré comme sexuel.
- ▶ Dormir dans le même lit, sac de couchage ou petite tente que des mineurs et/ou personnes vulnérables.

- ▶ Avoir un contact sexuel avec un mineur. Dans la présente réglementation, un contact sexuel se définit soit comme une pénétration vaginale, anale, orale soit comme le fait de toucher une zone érogène ou autre, avec intention d'une proposition sexuelle ou d'un remerciement.
- ▶ Il est interdit aux intervenants d'avoir un contact physique inutile et inapproprié avec un mineur ou une personne vulnérable en tous temps et dans toutes les situations précisées ci-dessous.

▶ **Contact Physique : Interdictions, Formes Inappropriées et Formes Appropriées**

- ▶ Il est interdit aux intervenants d'user de châtiments corporels quels qu'ils soient à l'occasion de l'éducation des mineurs. Aucune forme de punition physique n'est acceptable. Cette interdiction inclut la fessée, claque, pincement, coup ou tout autre usage de la force physique à titre de représailles ou de correction face à une attitude inadaptée des mineurs.
- ▶ L'affection appropriée entre intervenants et mineurs constitue une part du projet éducatif. Les formes suivantes d'affection sont considérées comme des exemples appropriés de contacts physiques avec les mineurs : tape sur l'épaule ou le dos; serrement de mains; high five; tchek; éloge verbal; contact sur les mains, le visage, les épaules et les bras; bras autour des

épaules (side hug); se tenir la main pendant la prière; baisers quand ils font partie de la prière d'action de grâce ou de moments de félicitation.

Tenir la main de jeunes enfants lors de promenades; s'agenouiller ou se pencher vers de jeunes enfants; ne sont pas des comportements inappropriés.

Attention, certaines de ces manifestations d'affection ont été détournées par des adultes pour initier des contacts inappropriés avec les mineurs.

- ▶ Dans le but de maintenir l'environnement le plus sûr pour les mineurs, les intervenants en charge de mineurs ne doivent pas : faire de longues embrassades; baiser sur la bouche; tenir un mineur de plus de 4 ans par la taille; toucher le postérieur, la poitrine ou la zone génitale ou toute autre zone que n'importe quel observateur compétent pourrait considérer comme en dehors de la norme acceptable; n'importe quelle démonstration d'affection dans une zone isolée à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment (chambre, WC, douche, zone réservée à l'encadrement...); toucher les genoux ou les jambes; lutter avec des mineurs (sauf s'il s'agit d'une démonstration dans un club de lutte, judo...et si d'autres membres sont présents); chatouilles; promenade sur les épaules; toute forme de massage donné ou demandé; n'importe quelle forme d'affection non demandée; complimenter sur le physique ou le développement du corps ou s'en moquer.

- ▶ Les soins d'hygiène et d'urgence (ex : désinfection d'une plaie, change d'un petit, retrait éventuel d'une tique...) nécessitent l'intervention d'un adulte référent dans le respect de l'intimité. Certains soins urgents doivent être pratiqués en accord avec le 15.

▶ **Transport de Mineurs**

- ▶ Excepté lorsque la santé immédiate ou la sécurité des individus est en jeu, il est interdit aux intervenants de transporter des mineurs qui ne sont pas des membres de leur famille sans l'autorisation écrite de leurs parents ou tuteurs.
- ▶ Quand l'autorisation de transport est donnée, il ne doit être fait aucun arrêt inapproprié ou non nécessaire.

▶ **Entretien individuel**

Tout entretien individuel ou cours particulier avec un mineur ou personne vulnérable doit être visible : porte ouverte, oculus, paroi vitrée...

▶ **Hébergement de nuit**

- ▶ Les chambres dans lesquelles sont hébergés les mineurs et personnes vulnérables sont privées. Cependant, dans le cadre de la surveillance (vérification des présences) et du respect de la discipline ou en cas d'urgence, l'intervention d'un adulte dans une chambre peut être

nécessaire. Il doit frapper à la porte avant d'entrer. S'il est seul dans la pièce, la porte doit rester ouverte.

- ▶ Excepté lorsque la santé immédiate ou la sécurité des individus est en jeu ou lorsqu'un parent ou gardien est présent, un mineur ne doit passer la nuit que dans une chambre séparée de celle des adultes. Quand la sécurité immédiate du mineur demande d'y faire exception, un autre adulte compétent doit être présent ; dans le cas contraire, le responsable de l'activité doit être prévenu le plus rapidement possible.
- ▶ Excepté lorsque la santé immédiate ou la sécurité des individus est en jeu les intervenants ne doivent pas héberger un mineur ou une personne vulnérable.

▶ Réseaux sociaux

- ▶ Les intervenants qui utilisent dans le cadre de l'encadrement des mineurs, les média électroniques incluant les réseaux sociaux sont avertis qu'internet a aussi favorisé les infractions avec de nouveaux outils pour entrer en contact avec des mineurs ou personnes vulnérables, il s'agit de pédopornographie, de prise de photos de mineurs avec un téléphone portable ou un appareil photo, ou de la communication avec des mineurs via un réseau social, des sms ou toute messagerie instantanée (WhatsApp, Instagram...).

- ▶ Par ailleurs, tout un chacun doit reconnaître que les limites peuvent être délicates, pas seulement pour ceux qui commettent des infractions. Des personnes saines mais imprudentes peuvent se trouver en situation dangereuse parce qu'elles n'ont pas veillé à maintenir de bonnes limites.
- ▶ Dans ce domaine, les moyens utilisés évoluent en permanence et la réglementation s'adapte très rapidement : il convient de se tenir informé.

Procédure de signalement d'un enfant en danger ou en risque de danger

Si vous êtes confronté à une situation de mineur en danger ou en risque de danger, **vous avez le devoir** de lui porter assistance, **en alertant** sur sa situation. Il n'est pas nécessaire d'apporter la preuve de la maltraitance ou du danger, des présomptions suffisent pour signaler la situation du mineur.

Les intervenants auprès des mineurs et personnes vulnérables doivent connaître l'identité, la localisation et les coordonnées des partenaires professionnels auxquels ils peuvent s'adresser, en lien avec le chef d'établissement ou son représentant, pour évaluer la situation (voir fiche mémo annexe).

Quelles que soient les circonstances, vous pouvez :

- Contacter le **n° vert national « 119 – allô enfance en Danger », fonctionnant 24h/24** (avec la possibilité de garder votre anonymat) : des conseils et marche à suivre vous seront donnés immédiatement.
- Contacter par mail la Cellule Enfance en Danger 74 : celluleenfanceendanger@hautesavoie.fr
- Signaler directement au Procureur de la République en cas de violences à caractère sexuel, de situation de danger pouvant avoir un caractère pénal et en cas d'urgence nécessitant une protection immédiate du mineur.

En cas de **doute raisonnable** sur le comportement d'un éducateur :

- ne pas rester seul : le chef d'établissement est désigné par la loi comme celui qui a l'obligation de saisir la justice, de prendre les mesures conservatoires et d'informer l'autorité académique.
- en cas d'urgence avérée, d'absence du Chef d'établissement ou d'impossibilité pour lui d'agir : **appeler le 119.**
- signaler :
 - il convient de se reporter au livret édité par le secrétariat général de l'Enseignement catholique pour les procédures de signalement (consultable sur le site internet de Saint-Michel - *st-michel.fr*, rubrique "Notre projet - Protocoles").
 - il convient d'utiliser la Fiche-type de recueil d'Information Préoccupante (téléchargeable sur le site internet de Saint-Michel - *st-michel.fr*, rubrique "Notre projet - Protocoles") qui devra être remplie autant que faire se peut en présence d'un partenaire professionnel (ex médecin scolaire, psychologue de la DDEC), ne pas poser de question suggestive, retranscrire mot à mot en utilisant les guillemets, les paroles de la victime ainsi que les questions éventuelles auxquelles elles font suite, noter avec précision le contexte et les circonstances.

La transmission d'informations préoccupantes ou le signalement doit être :

- sans censure
- sans jugement
- sans commentaire personnel
- sans vérification afin de ne pas gêner l'enquête pénale.

Ne jamais rien promettre à un enfant, ni de garder le secret, ni de le sauver.

Programme en action

Au-delà des points de repère évoqués dans ce document cadre, il s'agit de mettre en place dans l'établissement des actions concrètes. Quelques domaines d'actions non exhaustifs sont présentés ci-dessous. Les modalités plus précises seront progressivement mises en œuvre en dégageant des priorités à la suite d'un dialogue nécessaire et constructif.

- Sécuriser les recrutements (en lien avec les ressources humaines)
- Former les personnels et les bénévoles (ressources humaines et équipe de direction)
- Soutenir les personnes dans leurs démarches et leurs interrogations (équipe de direction, service de psychologie)
- Mettre en place des protections effectives y compris matérielles (petits travaux, pose d'oculus)
- Traiter toute situation de maltraitance (tout adulte de l'établissement en lien avec le chef d'établissement ou son délégué)
- Recueillir la parole (tout adulte de l'établissement, notamment infirmière, point écoute)
- Informer et former les élèves (enseignants, cadres éducatifs, intervenant RAS...)
- Sensibiliser et informer les parents (en lien avec l'association des parents d'élèves)
- Créer une culture collective « du vivre ensemble » dont le socle est constitué par le projet fondateur des oblats de Saint François de Sales en s'inscrivant dans le projet d'établissement.

Documents repères et bibliographie à consulter sur www.st-michel.fr

- Annexe 1 - Législation française
- *"Lutter contre la pédophilie"* Conférence des Evêques de France - luttercontrelapedophilie.catholique.fr
- *"De la lutte contre la maltraitance à la bien-traitance éducative"*
"Procédures en matière de protection des mineurs"
"Recueillir la parole de l'enfant témoin ou victime"
Secrétariat général de l'enseignement catholique
- *"Comportements sexistes et violences sexuelles : prévenir, repérer, agir"* - media.eduscol.education.fr
- Circulaire n° 97-175 du 26 août 1997 concernant les violences sexuelles
- BO du 11 septembre 2018 Education, vie affective et sexuelle
- Projet d'établissement 2017-2021
- Charte de la relation 2019

Annexe 1 : Législation française

Lorsqu'elles touchent des mineurs, enfants ou adolescents, ou des personnes vulnérables c'est à dire "qui ne sont pas en mesure de se protéger en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique ou d'un état de grossesse", les adultes au premier rang desquels les éducateurs, doivent avoir un comportement adéquat pour lutter **contre toute forme d'abus sexuel ou de maltraitance physique** : il s'agit en premier lieu d'adopter une attitude juste et de la donner à voir, mais aussi d'être prêt à agir et à réagir face à un comportement ressenti comme inadéquat dans son entourage et/ou à une révélation.

Ce document a pour objet de rappeler le contexte légal : en effet, ces comportements inacceptables sont réprimés par la loi.

Que dit la loi ?

Quel que soit le mode des atteintes ou agressions, aucune n'est anodine pour les personnes qui les subissent : c'est pourquoi les lois qui établissent des règles de vie entre les individus, posent les interdits et en sanctionnent les transgressions.

Les violences à caractère sexuel recouvrent toutes les situations où une personne cherche à imposer à autrui un comportement sexuel réduisant l'autre à l'état d'objet. Ces violences peuvent prendre diverses formes : les propos sexistes, les invitations trop insistantes, le harcèlement, l'exhibitionnisme, le chantage, les menaces, le chantage affectif ou même l'utilisation de la force pour parvenir à ses fins, du baiser forcé aux attouchements jusqu'au viol...

Les mineurs (l'âge de la majorité est de 18 ans) sont considérés comme des personnalités particulièrement fragiles et à protéger, les crimes et délits de nature sexuelle sont très sévèrement réprimés :

- il en découle que certains comportements ne constituent des infractions que si elles sont commises avec ou au préjudice de mineurs,
- que les peines encourues peuvent être aggravées dans les mêmes cas.

Le fait qu'une victime soit âgée de moins de 15 ans constitue en outre une circonstance aggravante.

La personne particulièrement vulnérable qui fait l'objet d'une protection renforcée est celle dont la particulière vulnérabilité due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse ou résultant de la précarité de sa situation économique ou sociale est apparente ou connue de son auteur.

▶ **Infractions et peines**

1. Les infractions

sont classées par la loi en trois catégories selon leur gravité et les peines encourues suivent cette gradation dans l'ordre suivant :

- ▶ les contraventions pour les faits les moins graves : exemple les violences involontaires avec incapacité totale de travail inférieure à 3 mois ou les atteintes sexuelles sans violence, contraintes, menace ou surprise punis d'un an d'emprisonnement et 15.000€ d'amende ;

- ▶ les délits punis de 5 ans d'emprisonnement et de 75.000€ d'amende : exemple l'agression sexuelle (toute atteinte sexuelle commise sur une personne de sexe féminin ou masculin avec violence, contrainte, menace ou surprise)
- ▶ les crimes : le viol puni de 15 à 20 ans de réclusion criminelle qui est un acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit : pénétration vaginale, anale, au moyen d'un organe sexuel, d'un doigt ou d'un objet ou encore un acte de pénétration buccale par un organe sexuel, commis sur la personne d'autrui ou sur autrui, sans son consentement (article 222-23);
Il est puni de réclusion criminelle à perpétuité lorsqu'il est précédé, accompagné ou suivi d'actes de torture ou de barbarie (articles 222-24 à 222-26).

Les tentatives sont passibles des mêmes peines que les actes.

2. Les circonstances aggravantes (article 222-28) permettent de majorer la peine lorsque

- ▶ l'agression est commise par personne ayant autorité de droit ou de fait sur la victime ou par personne abusant de l'autorité que lui confèrent ses fonctions ;
- ▶ la victime a été mise en contact avec l'auteur par un réseau de communication électronique ;
- ▶ plusieurs personnes agissent en qualité d'auteur ou de complice ; l'auteur agit en état d'ivresse manifeste ou sous l'emprise manifeste de produits stupéfiants (7 ans d'emprisonnement et 100.000€ d'amende)
- ▶ lorsque les faits ont été commis sur une personne d'une particulière vulnérabilité (article 222-29) et pour toute

agression sexuelle sur un mineur ayant moins de 15 ans révolus (article 222-29-1) 10 ans d'emprisonnement et 150.000€ d'amende.

- ▶ avec circonstances aggravantes, certaines actes deviennent des délits, par exemple : les atteintes sexuelles sans violence, contraintes, menace ou surprise commises par un(e) majeur(e) sur un(e) mineur(e) de moins de 15 ans, ou par un majeur ayant la qualité d'ascendant ou de personne ayant autorité sur un mineur de moins de 18 ans puni de 5 ans d'emprisonnement et 75.000€ d'amende.

Peine portée à 10 ans et 150.000€ d'amende avec circonstances aggravantes agression commise par personne ayant autorité de droit ou de fait sur la victime ou par personne abusant de l'autorité que lui confèrent ses fonctions.

Lorsque la victime est un mineur de plus de 15 ans au moment des faits la peine est de 3 ans d'emprisonnement et 45.000€ d'amende s'ils sont commis par un ascendant ou une personne ayant abusé de l'autorité que lui confèrent ses fonctions (article 222-27).

3. Autres infractions

- ▶ l'exhibition sexuelle imposée à la vue d'autrui dans un lieu accessible aux regards du public.
- ▶ le harcèlement sexuel qui est le fait d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou comportements à connotation sexuelle ou sexiste qui, soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile

ou offensante ou d'user de pression sur autrui dans le but d'obtenir des faveurs de nature sexuelle punis de deux ans d'emprisonnement et 30.000 € d'amende, portés à trois ans d'emprisonnement et 45.000 € d'amende lorsque les faits sont commis : par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions; sur un mineur de 15 ans; sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge; par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice; par l'utilisation d'un service de communication au public en ligne ou par le biais d'un support numérique ou électronique; par un ascendant ou par toute autre personne ayant sur la victime une autorité de droit ou de fait.

- ▶ l'exploitation sexuelle peut prendre plusieurs formes :
 - "le fait pour un majeur de faire des propositions sexuelles à un mineur de 15 ans en utilisant un moyen de communication électronique" (article 227-22-1) 2 ans d'emprisonnement et 30.000€ d'amende, portées à 5 ans et 75.000€ d'amende lorsqu'elles ont été suivies d'une réunion.
 - "le fait, en vue de sa diffusion, de fixer, d'enregistrer ou de transmettre l'image ou la représentation d'un mineur lorsque cette image ou cette représentation présente un caractère pornographique" (article 227-23) 5 ans d'emprisonnement et 75.000€ d'amende.
 - lorsque l'image ou la représentation concerne un mineur de 15 ans, ces faits sont punis même s'ils n'ont pas été commis en vue de la diffusion.

- la peine est portée à 7 ans d'emprisonnement et 100.000€ d'amende lorsque la recherche et la diffusion de l'image sont faites par un réseau de télécommunication ou internet.
- "le fait, soit de fabriquer, de transporter, de diffuser par quelque moyen que ce soit et quel qu'en soit le support un message à caractère violent ou pornographique ou de nature à porter gravement atteinte à la dignité humaine, soit de faire commerce d'un tel message lorsque ce message est susceptible d'être vu ou perçu par un mineur" (article 227-24); la peine est de 3 ans d'emprisonnement et 75.000€ d'amende.
- "le fait de consulter habituellement ou en contrepartie d'un paiement un service de communication en ligne d'une telle image ou représentation, d'en acquérir ou détenir" est puni de 2 ans d'emprisonnement et 30.000€ d'amende.
- Le "happy slapping" : perpétrer des violences, en enregistrer des images et les diffuser (article 222-33-3) 1 an d'emprisonnement et 15.000€ d'amende.

► La prescription

Le mineur n'étant souvent pas en mesure de dénoncer les faits, la prescription qui en règle générale se mesure à compter de la date des faits est reportée à la date de la majorité.

Pour les crimes la prescription générale de 10 ans à compter des faits, est de 30 ans à compter de la majorité pour un viol aggravé commis durant la minorité (la victime peut porter plainte jusqu'à l'âge de 48 ans).

Pour les délits la prescription générale est de 3 ans à compter des faits lorsque la victime est majeure au moment des faits.

Elle est de 10 ans à compter de la majorité pour les agressions sexuelles aggravées.

▶ **La contrainte morale**

qui est une circonstance aggravante des crimes et délits peut résulter de la différence d'âge entre une victime et l'auteur et de l'autorité qu'il peut exercer sur elle.

A côté de l'autorité légale (père, mère, tuteur), il existe une autorité de fait (personne ayant la garde d'enfant, chargé de l'aide aux devoirs...), et une autorité qui résulte des fonctions (professeur, instituteur, éducateur, surveillant, accompagnateur ou directeur de colonie de vacances, responsables et animateurs de camps, responsable catéchétique, personne assurant des fonctions d'accompagnement spirituel, ...).

▶ **L'obligation de dénonciation aux autorités judiciaires ou administratives.**

Le secret professionnel est protégé en droit français et sa violation est punie.

Cependant

1.

L'article 434-1 du code pénal français fait **obligation** à "quiconque ayant connaissance **d'un crime** dont il est encore possible de prévenir ou de limiter les effets, ou dont les auteurs sont susceptibles de commettre de nouveaux crimes qui pourraient être

empêchés" d'en informer les autorités judiciaires ou administratives.

S'abstenir de cette obligation est un délit punissable de trois ans de prison et de 45 000 € d'amende. Le délit de non dénonciation est également constitué **en cas d'atteinte sexuelle** quand la victime a plus de 15 ans et moins de 18 ans et que l'auteur majeur est une personne ayant autorité.

L'article 434-3 du code pénal français fait obligation à "quiconque ayant eu connaissance de **privations, de mauvais traitements ou d'atteintes sexuelles** infligés à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique ou d'un état de grossesse", d'en informer les autorités judiciaires ou administratives.

2. Un signalement qui concerne un mineur en danger se fait:

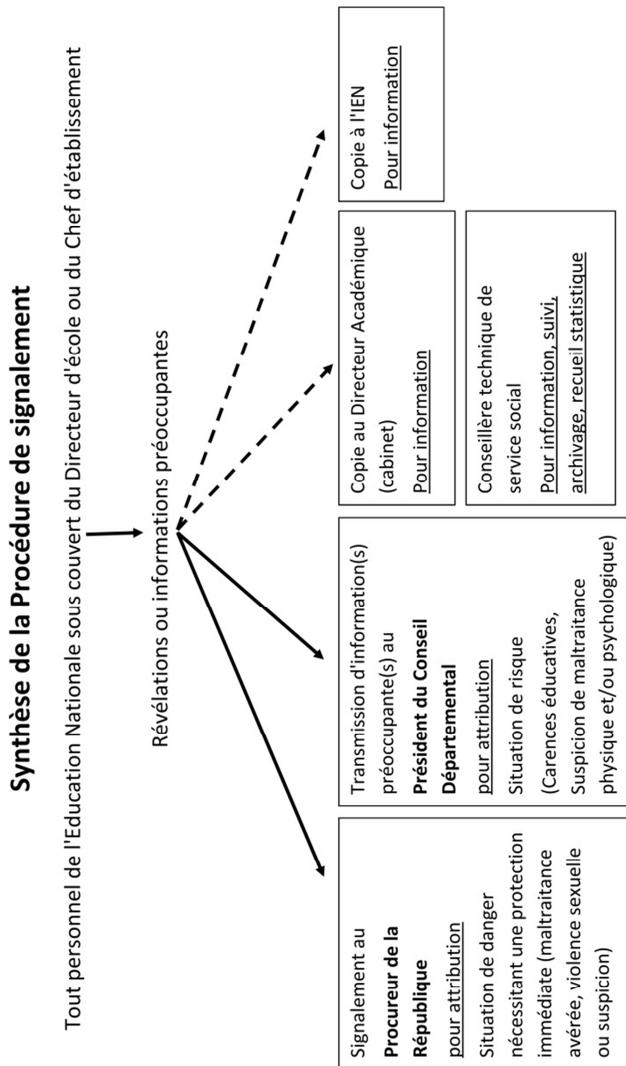
- ▶ soit à l'autorité judiciaire, c'est-à-dire au procureur de la République près le tribunal de grande instance concerné;
- ▶ soit à l'autorité administrative, c'est-à-dire à la cellule de recueil des informations préoccupantes (CRIP), placée sous l'autorité du président du conseil départemental qui a vocation à centraliser le recueil de ces informations, afin que les services du conseil départemental puissent ensuite évaluer la situation du mineur concerné et mettre en place les actions relevant de leur compétence ou, le cas échéant, saisir le procureur de la République.

3. Le secret professionnel (médecins, avocats, responsables des cultes) est opposable à cette obligation de dénonciation des délits et crimes sexuels sur mineurs.

Le secret de la confession est assimilé au secret : les ministres du culte, supérieurs religieux ou évêques qui, en cette qualité, reçoivent une **confiance faite spontanément et directement par l'auteur des faits que ce soit en confession ou non**, n'encourent donc pas de poursuites s'ils ne révèlent pas. Ils sont en revanche tenus de dénoncer les faits dont ils ont été informés par une tierce personne. De même, en cas d'aveu non spontané ou de faits appris dans le cadre d'une enquête canonique, l'obligation de dénonciation l'emporte.

Le secret professionnel "ne peut être invoqué pour s'opposer aux investigations matérielles d'un juge d'instruction qui doit recevoir la coopération de tous sans exception dans sa recherche de la vérité".

Annexe 2 - Synthèse de la procédure de signalement



Annexe 3 - Mémo téléphonique

Fiche Mémo - Numéro de téléphone L'Enfance en Danger

Numéro national "Enfance en Danger" : 119

Education	Directeur Diocésain	04 50 33 09 24
	Psychologue de la DDEC	04 50 33 09 24
	Psychologue de St-Michel	04 50 10 38 60
	Inspecteur de Circonscription	04 50 23 79 33
	DSDEN	04 50 88 41 58
	Recteur	04 76 74 70 00
Police Gendarmerie Justice	Hôtel de Police d'Annecy	04 50 52 32 00
	Procureur de la République Tribunal de Grande Instance d'Annecy Parquet des Mineurs	04 50 10 17 00
	●CRIP (Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes) de Haute-Savoie ●Cellule Enfance en Danger	●04 50 33 20 33 celluleenfanceendanger @hautesavoie.fr ●119
Santé	Infirmière scolaire de St-Michel	04 50 10 38 60
	Médecin de PMI	04 56 41 23 60

Annexe 4

Contrat d'Engagement Ethique

Exemplaire établissement

Je soussigné _____

Déclare :

- ▶ Avoir pris connaissance du document de référence de l'établissement Saint-Michel relatif aux procédures d'alerte et prévention en matière de protection des mineurs et des personnes vulnérables.
- ▶ M'engager à respecter et à me conformer à ces procédures dans l'exercice des fonctions et des missions confiées auprès des jeunes et des personnes vulnérables sous ma responsabilité.
- ▶ M'engager à travailler en équipe dans le dialogue autour de ce thème, à participer aux formations organisées, à être en état de veille permanente dans le respect des textes et des individus.

Fait à _____, le _____

en deux exemplaires

Signature précédée de la mention "lu, compris et approuvé"

- exemplaire à découper et à remettre à l'établissement



Annexe 5 - Contrat d'Engagement Ethique

Exemplaire intéressé

Je soussigné _____

Déclare :

- ▶ Avoir pris connaissance du document de référence de l'établissement Saint-Michel relatif aux procédures d'alerte et prévention en matière de protection des mineurs et des personnes vulnérables.
- ▶ M'engager à respecter et à me conformer à ces procédures dans l'exercice des fonctions et des missions confiées auprès des jeunes et des personnes vulnérables sous ma responsabilité.
- ▶ M'engager à travailler en équipe dans le dialogue autour de ce thème, à participer aux formations organisées, à être en état de veille permanente dans le respect des textes et des individus.

Fait à _____, le _____

en deux exemplaires

Signature précédée de la mention "lu, compris et approuvé"



Etablissement Saint-Michel
Ecole - Collège - Lycée - Enseignement supérieur
27, Faubourg des Balmettes - BP 257
74007 ANNECY CEDEX
04 50 45 05 20
st-michel.fr